

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 548 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR 84 24 71 29

MINITEL 3614 CODE 'PREF39'

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFER CM/CM

n° 60

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DE CERTAINES PLANTES SAUVAGES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Livre II du Code rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 212-1 et R. 212-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région, de Franche-Comté, complétant la liste nationale ;

Vu les circulaires PN/S2 n° 90/3 du 16 août 1990 et PN/S2 du 21 août 1990 du secrétaire d'état auprès du premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, relatives à la réglementation de la cueillette des espèces végétales sauvages ;

Vu les avis du président du Conseil général du Jura, du président de la chambre d'agriculture du Jura, du président de la fédération de défense de l'environnement du Jura, du président du parc naturel régional ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur régional de l'environnement et du chef du service départemental de l'office national des forêts ;

Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les disparitions d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : En tout temps et sur tout le territoire du département du Jura, il est interdit de prélever tout ou partie des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

- Aconitum
- Antennaria dioica
- Lilium martagon
- Lycopodium annotinum

- Aconit (tous)
- Pied de chat
- Lis martagon
- Lycopode à rameau d'un an

.../...

- Pulsatilla vulgaris
- Sphagnum sp.
- Dianthus ssp.

Anémone pulsatile
Sphaignes (toutes)
C. illets (rous)

Article 2 : En tout temps et sur tout le territoire du département du Jura, il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces ci-dessous :

- Convallaria maialis
- Daphne mezereum
- Ilex aquifolium
(en fructification)
- Leucoium vernal
- Narcissus poeticus
- Narcissus pseudonarcissus
- Ornithogalum pyrenaicum
- Polystichum aculeatus

- Ruscus aculeatus
- Tamus communis
- Cyclamen purpurascens
Miller
- Leucobryum Glaucum

Muguet
Bois Joli
Houx

Nivéole du printemps
Narcisse des poètes
Jonquille
Aspergette
Polystic à frondes munies
d'aiguillons
Fragon petit-houx
Herbe aux femmes battues

Cyclamen d'Europe
Coussinet des bois

La cueillette des fleurs ou des parties aériennes de ces espèces est limitée à ce que la main peut contenir. Dans le cas des plantes ligneuses, cette cueillette devra être pratiquée à l'aide d'un objet coupant.

Article 3 : Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cession à titre onéreux des baies des spécimens sauvages des espèces :

- Vaccinium myrtillus
- Vaccinium vitis idae
- Vaccinium uliginosum

Myrtille
Airelle rouge
Airelle des marais

est interdite chaque année avant le 1er août. Après cette date, le ramassage est limité à 4 kg par personne et par jour.

Lors des opérations de récolte, il est interdit d'arracher ou de mutiler les plantes de cette espèce.

Article 4 : Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cueillette des lichens fruticuleux sont limités à une cueillette de type familial.

Un ramassage et une cueillette à des fins commerciales des spécimens sauvages de ces différents végétaux pourront être réalisés dans certaines conditions de récolte et sous réserve de l'accord des propriétaires ou de l'approbation par l'administration d'un plan de cueillette préalable (annexe 3). Dans ces conditions, la cueillette ne peut être autorisée que durant la période du 1er juillet au 30 novembre.

Article 5 : Sur tout le territoire du département du Jura, l'arrachage des racines de gentiane jaune (Gentiana lutea) ne peut être pratiqué que sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants-droit. Cette récolte est soumise à l'approbation préalable, par la mairie, d'un plan de cueillette (annexe 1) avec localisation du site.

Au-delà d'une quantité supérieure à 200 kg par an, ce plan devra être soumis au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour approbation.

Article 6 : Par dérogation aux articles 1 et 2, des autorisations de ramassage ou de récolte peuvent être accordées par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour des raisons scientifiques ou éducatives.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 123-3 du Code rural (soit des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe). De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués, en application de l'article L. 215-4 du Code rural.

Article 8 : Le présent arrêté sera, par les soins du préfet :

- affiché dans les mairies du département,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Le secrétaire général, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional à l'environnement de Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ainsi que tous les agents de police judiciaire, agents des services des douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'office national des forêts, de l'office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 JAN. 1993

Le Préfet,

Pour ampliation.
Pour le Préfet.
et par délégation.
l'Attaché de Préfecture.



[Signature]
Anne-Marie VIEILLE

Pour le Préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel WOJCIECHOWSKI